



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Thaïlande

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. La Thaïlande se félicite des recommandations que lui a adressées le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) à sa douzième session. Sur les 172 recommandations formulées, 100 d'entre elles ont été immédiatement acceptées, dans la mesure où elles étaient cohérentes avec les lois, politiques et pratiques nationales. En revanche, la Thaïlande a différé sa réponse au sujet des 72 autres, qui appellent un examen plus approfondi. Elle n'a rejeté aucune recommandation lors de cet examen.

2. Des consultations ont été organisées avec les organismes concernés au sujet des recommandations en instance. La Thaïlande est en mesure d'en accepter un grand nombre, totalement ou en partie, et elle est déterminée à les mettre en œuvre concrètement. Elle n'est cependant pas à même d'en accepter quelques-unes, qui sont peut-être fondées sur des informations erronées ou susceptibles d'impliquer l'acceptation de considérations négatives à l'égard de certaines des principales institutions et pratiques thaïlandaises. D'autres recommandations n'ont pas été acceptées parce qu'elles nécessitent un examen attentif sur le plan des politiques, étant donné qu'elles pourraient entraîner des modifications à des lois et règlements en vigueur ou avoir des incidences en matière de sécurité. La Thaïlande rendra compte des progrès accomplis dans un rapport à moyen terme qu'elle adressera au Conseil des droits de l'homme ainsi que dans son rapport national pour le second cycle de l'EPU, en 2016.

3. Le présent additif porte sur les réponses de la Thaïlande aux 72 recommandations en instance¹, par catégorie.

I. Traités

4. La Thaïlande adhère aux recommandations suivantes:

- **89.1** La Thaïlande n'ignore pas l'importance des normes internationales relatives aux droits de l'homme consacrées dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme évoqués dans cette recommandation. Elle envisage donc avec bienveillance d'étudier la possibilité de devenir partie aux instruments mentionnés, afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Toutefois, sa position définitive sur chaque instrument dépendra des conclusions de l'examen correspondant.
- **89.11, 89.12** La Thaïlande envisage de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et elle l'a déjà signée le 9 janvier 2012. Toutefois, le processus de ratification prendra un certain temps, dans la mesure où des lois devront être révisées et d'autres rédigées, et la décision de ratifier la Convention devra être approuvée par le Gouvernement et le Parlement. La Thaïlande souhaite donc réserver sa position à l'égard du terme «rapidement» figurant dans la recommandation 89.12.
- **89.18** Cette recommandation est conforme à l'engagement volontaire de la Thaïlande de retirer ses réserves à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et à l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les autres réserves continueront d'être examinées de manière régulière. L'acceptation de cette recommandation n'implique cependant pas que les réserves formulées par la Thaïlande en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont en contradiction avec le droit des traités.

¹ Les recommandations évoquées dans le présent document correspondent aux recommandations adressées à la Thaïlande dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (A/HRC/19/8, du 8 décembre 2011), au paragraphe 89.

5. La Thaïlande adhère partiellement aux recommandations suivantes:
- **89.3, 89.4** Si la Thaïlande accepte la recommandation l'invitant à signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, comme indiqué au paragraphe 4, elle n'est pas en mesure d'accepter la recommandation l'incitant à signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. La position de la Thaïlande sur ces instruments dépendra des conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe 4.
 - **89.2, 89.13** La Thaïlande accepte la recommandation de signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais elle ne peut accepter la partie lui recommandant de ratifier le Statut de Rome. En tant que signataire, la Thaïlande s'est engagée à respecter l'objet et le but du Statut, mais elle doit poursuivre l'examen de la législation de mise en œuvre avant de s'engager plus avant.
 - **89.5** La Thaïlande envisagera de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole facultatif de 1967 y relatif. En ce qui concerne le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, cela dépendra des résultats de l'étude évoquée au paragraphe 4. S'agissant des apatrides, un mécanisme permettant d'étudier de manière plus approfondie la Convention doit être mis en place. En attendant, la Thaïlande s'attaque à la question de l'apatridie en mettant l'accent sur la mise en œuvre de la Stratégie visant à gérer le problème du statut et des droits des personnes. De même, la Thaïlande n'envisage pas de devenir partie au Statut de Rome au stade actuel, pour la raison mentionnée plus haut.
6. La Thaïlande n'adhère pas aux recommandations suivantes:
- **89.6, 89.7** La raison est indiquée au paragraphe 5.
 - **89.8, 89.9, 89.10** La Thaïlande va engager une étude sur les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, puis sur la possibilité d'y devenir partie. Toutefois, elle ne saurait préjuger des résultats de l'étude en l'état actuel des choses. Bien que la Thaïlande ne soit pas partie à ladite Convention, elle s'est engagée à protéger les droits de tous les travailleurs migrants en Thaïlande par le biais des différentes lois et règlements adoptés sur le plan interne. En effet, les résultats de l'étude pourraient être utilisés, selon que de besoin, pour consolider la législation pertinente du pays, afin d'en améliorer la conformité avec les normes internationales consacrées dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
 - **89.14, 89.17** En ce qui concerne le Statut de Rome, la raison a été évoquée au paragraphe 5 ci-dessus. S'agissant de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, un mécanisme doit tout d'abord être mis en place pour étudier cet instrument.
 - **89.15, 89.16** La Thaïlande envisagera la possibilité de devenir partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et au Protocole de 1967 y relatif. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accepter la recommandation de devenir partie aux instruments susmentionnés en l'état actuel des choses, sans préjuger du résultat du processus d'examen. Au sujet de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, voir le paragraphe 5 ci-dessus.

II. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

7. La Thaïlande adhère aux recommandations suivantes:
- **89.23, 89.24, 89.25** La Thaïlande a adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, dans le cadre de ses engagements au titre de l'Examen périodique universel. Elle envisagera favorablement toutes les demandes de visites selon un calendrier qui convienne à la fois aux autorités thaïlandaises et aux procédures spéciales concernées.
 - **89.54** Le droit interne de la Thaïlande doit nécessairement être conforme tant à la Constitution thaïlandaise qu'aux obligations internationales du pays, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - **89.55** Comme c'est le cas avec les autres affaires pénales, les procédures engagées dans les affaires portant sur des violations de la loi relative au crime de lèse-majesté est ouverte et transparente, conformément au Code de procédure pénale.
 - **89.56** Les personnes accusées de violation de la législation relative au crime de lèse-majesté bénéficient des mêmes droits que les personnes accusées d'autres infractions pénales, ce qui inclut la fourniture d'une assistance juridique.
8. La Thaïlande n'adhère pas aux recommandations suivantes:
- **89.50** La Thaïlande n'est pas en mesure d'accepter cette recommandation, car cela entraînerait une modification du Code pénal. Il faudrait pour cela procéder à une étude globale au niveau national, en prenant en considération tous les facteurs pertinents, notamment les avis de l'ensemble des parties prenantes et la situation du pays sur le plan social.
 - **89.51** La législation relative au crime de lèse-majesté est une question extrêmement sensible, qui concerne la sécurité et l'unité de la nation. Cette question relève des affaires intérieures de la Thaïlande; le peuple thaïlandais lui apportera une solution appropriée.
 - **89.52, 89.57, 89.59** Dans la mesure où la législation relative au crime de lèse-majesté relève des affaires intérieures de la Thaïlande, la question de savoir si elle doit être examinée ou non dépend uniquement de la décision du peuple thaïlandais. Le Gouvernement thaïlandais a déjà indiqué qu'il ne prendrait pas l'initiative de revoir ou modifier la législation en la matière dans la mesure où celle-ci ne vise pas à limiter le droit légitime de l'ensemble de la population à la liberté d'opinion et d'expression.
 - **89.53** La procédure judiciaire thaïlandaise est indépendante et conforme aux normes internationales. Dans toutes les affaires, y compris celles concernant les crimes de lèse-majesté, la procédure pénale est menée conformément au Code de procédure pénale, qui prévoit des garanties visant à assurer un procès équitable.
 - **89.58** La législation relative au crime de lèse-majesté est une caractéristique essentielle de la Thaïlande, dans la mesure où elle vise à protéger le Roi en tant que chef de l'État, ce qui est une pratique normale pour tout pays doté d'une monarchie constitutionnelle. La Thaïlande n'est donc pas en mesure d'accepter la recommandation tendant à abroger ladite législation.
 - **89.60** En Thaïlande, les médias peuvent librement s'exprimer, par tous les moyens, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
 - **89.61, 89.64** S'agissant du crime de lèse-majesté, se reporter aux observations susmentionnées. Le droit de réunion pacifique est garanti par la Constitution. Il n'y a

pas de loi qui restreigne ce droit, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

III. Questions relatives à la justice pénale

9. La Thaïlande adhère aux recommandations suivantes:
- **89.47, 89.48** La Thaïlande poursuivra la procédure engagée sur le plan interne en vue de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, de manière qu'il soit conforme aux normes internationales. La séparation obligatoire des jeunes et des adultes placés en détention est déjà une pratique courante en Thaïlande.
10. La Thaïlande n'adhère pas aux recommandations suivantes:
- **89.26, 89.35** La Thaïlande a engagé un processus visant à étudier la possibilité d'abolir la peine de mort, en consultation avec le public et les parties prenantes concernées. Toutefois, tant que ce processus de consultation n'est pas achevé, elle n'est pas en mesure d'accepter les recommandations d'examiner et de modifier la loi en ce qui concerne la peine capitale, de prononcer un moratoire ou d'abolir la peine de mort.
 - **89.46** La législation interne thaïlandaise respecte les normes internationales en matière de procès équitable et ne permet pas une détention excessive et injustifiée. Le Code de procédure pénale prévoit que les personnes arrêtées doivent être présentées à un juge dans les quarante-huit heures. Dans certaines circonstances, les inculpés peuvent être détenus pendant des périodes plus longues, sous réserve d'autorisation accordée par un tribunal.

IV. Législation en matière de sécurité

11. La Thaïlande adhère aux recommandations suivantes:
- **89.39** Cette recommandation est conforme aux politiques et pratiques de la Thaïlande. L'amélioration de la situation dans les provinces frontalières du sud du pays est l'une des principales priorités du Gouvernement, dont l'objectif ultime est d'abroger la législation spéciale sur la sécurité dans la région lorsque la situation se sera améliorée. Cela a d'ailleurs déjà été fait dans certaines parties les plus méridionales de la région.
12. La Thaïlande n'adhère pas aux recommandations suivantes:
- **89.19, 89.20** Ni la loi martiale ni le décret relatif à l'état d'urgence n'accordent l'immunité aux représentants de l'État. L'article 17 du décret relatif à l'état d'urgence ne prévoit la protection des représentants de l'État que lorsqu'ils ont exécuté leurs fonctions de bonne foi, de manière non discriminatoire et raisonnable, sans outrepasser la mesure. En outre, cette disposition ne porte pas atteinte aux droits d'une victime de demander compensation pour des actes illicites exécutés par des représentants de l'État.
 - **89.21, 89.49** La législation thaïlandaise en matière de sécurité est conforme à sa Constitution, qui accorde l'importance voulue à la protection des droits des personnes. Le pays n'oublie jamais ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme quand il applique ladite législation, lorsque les circonstances l'exigent. En vertu du décret relatif à l'état d'urgence, les délinquants mineurs ne sont pas traités comme les adultes; ils ne peuvent être détenus que si le tribunal pour

mineurs et la famille ont autorisé le placement en détention. Ils ne sont pas détenus avec les adultes.

13. La Thaïlande adhère partiellement à la recommandation suivante:
- **89.42** La Thaïlande approuve la seconde partie de cette recommandation, et elle est déterminée à lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accepter la première partie de la recommandation pour la raison mentionnée au paragraphe 12.

V. Administration de la justice

14. La Thaïlande adhère aux recommandations suivantes:
- **89.40, 89.41, 89.43** Ces recommandations sont conformes à la législation, aux politiques et aux pratiques de la Thaïlande, tendant à poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme et à rendre justice à toutes les parties. Il convient de souligner qu'en Thaïlande toutes les affaires de violation des droits de l'homme sans exception donnent lieu à une enquête approfondie et à des poursuites et que les victimes sont indemnisées.

VI. Droits des enfants et droits d'autres groupes

15. La Thaïlande adhère aux recommandations suivantes:
- **89.38** Le châtement corporel est déjà interdit dans les écoles et autres établissements offrant une protection de remplacement. La Thaïlande est déterminée à améliorer la législation en vue d'interdire les châtements corporels dans les communautés et les familles.
 - **89.65** Dans le cadre du régime actuel de soins de santé universels, des services de santé sexuelle et génésique sont fournis à toutes les personnes, notamment aux travailleurs du sexe, à leurs clients, et aux conjoints des clients ainsi qu'à leurs partenaires, sans discrimination. Étant donné qu'ils font partie du secteur informel, les travailleurs du sexe ont également la possibilité d'adhérer volontairement au régime de sécurité sociale qui relève du Ministère du travail.
16. La Thaïlande adhère partiellement à la recommandation suivante:
- **89.36** En tant qu'État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la Thaïlande s'est engagée à supprimer les châtements corporels et les sévices, ainsi que l'exploitation sexuelle des enfants, et à lutter contre les pires formes de travail des enfants. Toutefois, la Thaïlande n'est pas en mesure d'accepter la partie de la recommandation tendant à éliminer le recrutement d'enfants par des groupes armés. Bien qu'elle s'attache à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation, elle ne peut adhérer à cette recommandation dans la mesure où elle ne reconnaît pas l'existence de groupes armés sur son territoire.
17. La Thaïlande n'adhère pas à la recommandation suivante:
- **89.37** La raison a été mentionnée au paragraphe 16.

VII. Migrants et demandeurs d'asile

18. La Thaïlande adhère aux recommandations suivantes.

- **89.66** Les migrants, les demandeurs d'asile et les victimes de la traite sont protégés en vertu de la Constitution et d'autres lois, dont la Thaïlande est déterminée à renforcer la mise en œuvre, conformément aux engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'EPU. En ce qui concerne les demandeurs d'asile, et bien qu'elle n'ait pas de législation spécifique en vigueur, la Thaïlande a mis en œuvre des mesures de politique générale destinées à fournir assistance et protection à ces personnes, sur la base des principes humanitaires et avec la participation des organisations internationales concernées.
 - **89.67** La Thaïlande a mis en place un comité national chargé d'élaborer des politiques à court terme et à long terme destinées aux travailleurs migrants.
 - **89.68, 89.71** La Thaïlande adhère aux normes internationales concernant le sauvetage en mer et au principe de non-refoulement.
19. La Thaïlande adhère partiellement aux recommandations suivantes:
- **89.70** La Thaïlande approuve les éléments de la recommandation concernant le principe de non-refoulement, la nécessité d'éviter de fermer de manière prématurée les camps situés à la frontière occidentale et la nécessité de répondre aux besoins de protection des personnes vulnérables, tous éléments conformes à ses politiques et pratiques. Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accepter la recommandation de devenir partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et à son Protocole de 1967, et ce, pour la raison mentionnée au paragraphe 6.
 - **89.72** La Thaïlande facilite l'accès des demandeurs d'asile sur sa frontière occidentale au Conseil d'admission provinciale, qui s'occupe de la procédure d'asile sur le plan interne. Toutefois, si les demandeurs d'asile ont toute latitude pour accéder au HCR, la Thaïlande n'a pas de politique tendant à leur faciliter cet accès. Elle n'est donc pas en mesure d'accepter cette partie de la recommandation.
20. La Thaïlande n'adhère pas à la recommandation suivante:
- **89.69** La Thaïlande s'est engagée à protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants. Ses pratiques actuelles s'agissant des personnes déplacées sont également conformes aux normes internationales, et elles ont été reconnues par la communauté internationale. La Thaïlande ne peut adhérer à cette recommandation, qui n'est pas claire et semble donner une image négative injustifiée des pratiques de la Thaïlande à l'égard de ces personnes.

VIII. Processus de réconciliation

21. La Thaïlande adhère en partie aux recommandations suivantes:
- **89.44, 89.45** La Thaïlande continuera de renforcer l'indépendance, l'efficacité et les ressources de la Commission pour la vérité et la réconciliation (TRCT). Toutefois, elle n'est pas en mesure d'accepter les passages de ces recommandations l'invitant à promulguer une loi tendant à reconnaître à la TRCT la compétence nécessaire pour recueillir des informations et convoquer des témoins, ou de citer ou protéger des témoins, dans la mesure où la TRCT n'a pas adressé une telle demande au Gouvernement thaïlandais. Cette question ne sera examinée que lorsque la TRCT l'aura formulée.

IX. Invitation permanente aux procédures spéciales

22. La Thaïlande adhère à la recommandation suivante:

89.22 La Thaïlande a adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, et un calendrier de visites initial est en cours d'établissement.
